

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC



VILLE DE
GENÈVE

Aux bénéficiaires d'une autorisation
d'exploiter une terrasse sur le territoire de la
Ville de Genève

Genève, le 21 juin 2024

« EUROFOOT 2024 »

Du 21 juin au 14 juillet 2024

Vu :

- l'Arrêté du Conseil d'Etat du 22 mai 2024 relatif aux manifestations et animations organisées à Genève à l'occasion de l'Euro de football 2024 ;
- la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22) et son règlement d'exécution du 28 octobre 2015 (RDBHD - I 2 22.01),

le service de l'espace public autorise la retransmission des matchs de l'Eurofoot 2024 sur les terrasses des établissements publics situés sur le territoire de la Ville de Genève **du 21 juin au 14 juillet 2024** et moyennant le respect de la législation en vigueur, des permissions et autorisations relatives aux terrasses délivrées aux exploitants en application de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10) et de la LRDBHD et des conditions exposées ci-après.

La retransmission des matchs ne doit pas compromettre la sécurité routière ni provoquer des attroupements. L'organisateur s'assure dès lors que la projection ou la diffusion des matchs de l'Eurofoot sur sa terrasse ne soit visible que par la clientèle de son établissement (l'écran doit être installé de sorte à ne pas être visible de la route).

Pour le surplus, les conditions posées par le Conseil d'Etat dans l'arrêté précité devront être strictement respectées.

Avant de diffuser les matchs, l'organisateur devra impérativement communiquer la liste des matchs qu'il entend diffuser par l'envoi d'un courriel simultanément aux trois adresses suivantes : guichet.sep@ville-ge.ch, policemunicipale@ville-ge.ch et cop@police.ge.ch avec la mention « EUROFOOT 2024 ».

LIEU

Terrasses des établissements publics sis sur le territoire de la Ville de Genève.

DATES ET HEURES AUTORISÉES

- Vendredi 21 juin à 18 heures et 21 heures ;
- Samedi 22 juin à 15 heures, 18 heures et 21 heures ;
- Dimanche 23 juin à 21 heures ;
- Lundi 24 juin à 21 heures ;
- Mardi 25 juin à 18 heures et 21 heures ;
- Mercredi 26 juin à 18 heures et 21 heures ;
- Samedi 29 juin 2024 à 18 heures et 21 heures ;
- Dimanche 30 juin à 18 heures et 21 heures ;
- Lundi 1^{er} juillet à 18 heures et 21 heures ;
- Mardi 2 juillet à 18 heures et 21 heures ;
- Vendredi 5 juillet à 18 heures et 21 heures ;
- Samedi 6 juillet à 18 heures et 21 heures ;
- Mardi 9 juillet à 21 heures ;
- Mercredi 10 juillet à 21 heures ;
- Dimanche 14 juillet à 21 heures.

HORAIRES DE RETRANSMISSION DES MATCHS

Les retransmissions des matchs du 21 juin au 14 juillet 2024 sur les terrasses sont possibles au plus tôt 30 minutes avant le début du match, jusqu'à maximum 30 minutes après la fin du match et dans tous les cas au plus tard jusqu'à l'heure de fermeture de la terrasse.

CONTACT

Les exploitants des établissements publics devront pouvoir être joints en cas de nécessité pendant l'événement.

L'ensemble de la législation en vigueur devra être strictement respectée. Ainsi, notamment :

- Les horaires d'exploitation de la terrasse devront être respectés, à savoir minuit les soirées du dimanche au jeudi et 2h00 du matin les soirées de vendredi et samedi (art. 25 et 26 du règlement sur les terrasses d'établissements publics - LC 21 314) ;
- Aucune diffusion sonore ou de musique n'est autorisée sur la terrasse en dehors des horaires stricts de retransmission des matchs ;
- Les limites des aires de terrasse devront être respectées. L'organisateur doit notamment veiller à ce qu'aucun spectateur, qu'il consomme ou non, ne se situe en dehors des limites de celles-ci, laissant libre le passage des piétons sur le trottoir. Il en va de même du mobilier (tables et chaises). L'exploitant a le devoir de prévoir du personnel en suffisance pour s'en assurer.
- L'organisateur devra veiller au maintien de l'ordre et prendre toutes les mesures utiles à cette fin. L'événement ne devra pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage. Si les services de police doivent intervenir sur le site afin de remédier à un manquement de l'organisateur, leur intervention lui sera facturée, conformément au règlement sur les émoluments et frais de police du 15 décembre 1982.

Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit sur les lieux de l'événement ou dans ses environs immédiats, l'organisateur devra faire appel à la police.

EMOLUMENT

Le service de l'espace public renonce au prélèvement d'un émolument (art. 57 al. 3 LRDBHD).

Cette autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout temps, dans la mesure où les circonstances l'imposent et/ou si les conditions prescrites ne sont pas respectées. Dans une telle éventualité, la Ville de Genève ne pourra être tenue responsable d'un dommage, à quel titre que ce soit.

Conformément aux art. 46 al. 4 de la Loi sur la procédure administrative (LPA) et 4 al. 1 let. b de la Loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO), la présente décision concernant un grand nombre de parties, elle est notifiée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et Canton de Genève.

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation de diffuser les matchs de l'Eurofoot dès les quarts de finale datée du 17 juin 2024 et publiée dans la FAO le 18 juin 2024.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification ; l'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné de ladite décision et des autres pièces dont dispose le recourant.

Isabelle Chavan
Cheffe de service

Copie :

- Département des institutions et du numérique (DIN),
- M. Laurent Terlinchamp, Président de la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève,
- M. Anthony Castrilli, Président du Groupement des restaurateurs et hôteliers.